

APPEL À PROJETS

Jumelage entre initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information

Annexe - Notice budgétaire

1. Rappel des dispositions relatives aux dépenses éligibles

Les dépenses directes suivantes sont éligibles :

- Frais logistiques d'organisation et de mise en œuvre des activités ;
- Frais de déplacement et d'hébergement jusqu'à un maximum de 40% du budget global du projet;
- Frais d'expertise jusqu'à un maximum de 25% du budget global du projet et jusqu'à un maximum de 250€ par jour d'honoraire ;
- Frais ou partie des frais des personnels affectés pour la mise en œuvre du projet, selon les conditions de rémunération prévues par un contrat de travail en bonne et due forme. Ces frais sont plafonnés à 15% du budget global du projet ;
- Les dépenses d'investissement (*bureautique, téléphonie, logiciels*) sont plafonnées à 10 % du budget total

Les dépenses indirectes liées aux frais de fonctionnement sont éligibles jusqu'à 10% du budget du projet et uniquement pour le partenaire assurant la coordination principale du projet de jumelage.

2. Précisions sur la nature des dépenses éligibles

a. Frais logistiques d'organisation et de mise en œuvre des activités

Les **Frais logistiques d'organisation et de mise en œuvre des activités** correspondent aux sommes engagées pour faciliter la réalisation des activités. Cela correspond aux coûts ponctuels d'acquisition de biens et / ou de services nécessaires à la réalisation d'une activité. Ces frais couvrent notamment les dépenses suivantes : *location de salle, restauration (collations et/ou déjeuner), productions de supports de communication et/ou de valorisation, impressions, fournitures de bureau, projection & sonorisation...etc.).*

b. Frais de déplacement et d'hébergements

Les **Frais de déplacement et d'hébergements** correspondent aux sommes engagées pour faciliter l'acheminement et le logement des participants et participantes aux activités conduites par les porteurs de projets. Les barèmes appliqués pour les dépenses de transport et d'hébergement doivent être indiqués dans la proposition de budget. Le montant total des fonds engagés sur ces postes de dépense ne doit pas excéder 40% du budget global du projet.

c. Frais d'expertises

Les **Frais d'expertises** correspondent à de la consultance et aux sommes engagées pour la mobilisation d'une expertise jugée nécessaire à la bonne conduite d'une activité (ex : *préparation et animation de formations sur la vérification des faits ; conception/rédaction d'un guide pédagogique sur l'éducation aux médias ; rédaction d'articles de recherche sur la désinformation...*). Ces frais se distinguent des **frais de personnel**, relevant de la prise en charge totale ou partielle de la rémunération d'une personne employée par l'une des organisations membres du consortium. Les frais d'expertise ne peuvent excéder 25% du budget global et sont plafonnés à 250 euros par jour.

d. Frais ou partie des frais de personnel (cf : Ressources humaines)

Les **Frais ou partie des frais de personnel (cf : Ressources humaines)** correspondent aux rémunérations versées à des personnes employées par une organisation membre du consortium. Ces frais ne peuvent excéder 15% du budget global du projet. Le budget estimatif devra en majeure partie s'orienter vers les activités et/ou les livrables prévus dans le projet. Le Jury de sélection s'adonnera à une appréciation – au cas par cas – de l'efficacité budgétaire de chacune des propositions éligibles reçues, dans une logique d'optimisation des ressources et de recherche d'efficacité.

NB : Une personne **employée** par une organisation membre du consortium ne peut cumuler les rémunérations issues de **frais de personnel** (prise en charge totale ou partielle d'un salaire perçu dans le cadre du projet) et celles issues des **frais d'expertises** (émoluments perçus dans le cadre d'une consultance facturée aux porteurs du projet)

e. Dépenses d'investissement

Les **Dépenses d'investissement** concernent l'acquisition de biens dont l'utilisation excède la période d'exécution du projet. Les biens matériels assimilés à de l'investissement relèvent généralement de l'équipement informatique, *in extenso* de nature numérique ou électronique (exemples : *ordinateurs portables ou smartphones*). Les dépenses d'investissement ne peuvent excéder 10 % du budget global du projet.

f. Frais administratifs ou de fonctionnement (cf : dépenses indirectes)

Les **Frais administratifs** correspondent aux frais de fonctionnement occasionnés sur la période de mise en œuvre d'un projet. Ces dépenses couvrent généralement les frais de bureaux (exemple : *charges locatives, frais de communication...etc.*). Les frais administratifs ne peuvent excéder 10% du budget global du projet.

A NOTER :

Les seuils de dépense définis dans cette notice budgétaire peuvent être réévalués selon les appréciations que le Jury d'évaluation et de sélection donnera des propositions de projet.